



## DU 09 JANVIER 2018

---

### **Dossier n°.... – 2017/2018 : .... c. Commission Fédérale des Compétitions**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu l'annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les feuilles de marque des rencontres n°... du ... 2017, n°.... du .... 2017, n°.... du ....2017, n°.... du ....2017, Poule ....., du championnat de France de Nationale .... (....) ;

Vu la notification du .... 2017 ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... par la voie de l'opposition le .... 2017 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... ;

Après avoir entendu l'association sportive ....., régulièrement convoquée, et représentée par Messieurs ....., .... et .... respectivement Président, Vice-président et entraîneur de l'équipe de .... ;

La Commission Fédérale des Compétitions, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Les associations sportives ....., .... et .... régulièrement invitées à présenter leurs observations ne s'étant pas présentées ;

L'association sportive .... ayant transmis ses observations écrites, ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

**Faits et procédure :**

CONSTATANT que l'association sportive .... a engagé une équipe ....e en championnat de France de Nationale .... (....) organisé par la Fédération Française de Basket-ball ;

CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque par la Commission Fédérale des Compétitions (CFC), celle-ci a constaté la participation irrégulière du joueur américain du ....., Monsieur .... (licence n°RN....) ;

CONSTATANT en effet, que la CFC relève que le joueur a participé aux rencontres :

- n° .... du .... 2017 opposant le .... au .... (....),
- n° .... du .... 2017 opposant .... au .... (....),
- n° .... du .... 2017 opposant le .... à .... (....),
- n°.... du .... 2017 opposant l'.... au .... (....),

alors que son titre de séjour en France avait expiré le .... 2017 ;

CONSTATANT que l'article 412.2 des Règlements Généraux prévoit que « *Dans le cas où la durée du titre de séjour fourni ne correspond pas à la durée de la saison sportive, la qualification cessera à la date de fin de validité du titre de séjour. Néanmoins la qualification pourra être prorogée si le licencié fournit tout document administratif attestant d'une situation régulière sur le territoire national, dans un délai de 15 jours suivant l'expiration de son précédent justificatif* » ;

CONSTATANT que le joueur avait donc jusqu'au .... 2017 pour justifier d'une situation régulière sur le territoire ;

CONSTATANT que le Président de la Commission Fédérale des Compétitions a retenu que la qualification du joueur avait cessé à compter du .... 2017 en l'absence de transmission d'un nouveau titre de séjour ou du récépissé de demande de titre de séjour en cours de validité ; que l'association sportive .... avait donc fait participer un joueur avec un titre de séjour périmé ; que cette infraction entraînait le prononcé de la pénalité automatique afférente. ;

CONSTATANT en conséquence, que par un courrier du .... 2017, le Président de la Commission Fédérale des Compétitions a prononcé en application de l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux :

- La perte par pénalité des quatre rencontres de Championnat de France de Nationale .... Poule .... N° .... du .... 2017, N°.... du .... 2017, N°.... du .... 2017 et N°.... du .... 2017 ;
- Que l'équipe de l'association sportive .... se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à ses adversaires, les équipes des associations sportives :
  - o .... (....) ;
  - o .... (....)
  - o .... (....)
  - o .... (....)

CONSTATANT que le .... 2017, l'association sportive ....., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement contesté la décision par la voie de l'opposition ;

CONSTATANT que l'association sportive .... explique avoir engagé toutes les démarches administratives afin de régulariser la situation du joueur auprès de la Préfecture ; que celui-ci n'a pu obtenir un récépissé de demande de carte de séjour que le .... 2017 ; qu'en outre, le club bénéficie d'une attestation du Sous-Préfet de .... attestant que la demande de renouvellement avait été déposée le .... 2017 ;

CONSTATANT que le .... 2017, la CFC a, par courrier, informé le club du .... de l'ouverture d'un dossier pour « *fin de validité du titre de séjour et cessation de la qualification* » ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale des Compétitions a retenu que si le club avait effectué les démarches auprès de la Préfecture dès le .... 2017, il ne pouvait justifier d'un récépissé de titre de séjour qu'à la date du .... 2017 ; qu'en conséquence, la Commission retenait un manquement aux règles de participation lequel était règlementairement sanctionné par la perte par pénalité de la rencontre ; que l'équité de traitement des clubs devait prévaloir et ne permettait pas de réformer la décision initiale ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du .... 2017, la Commission Fédérale des Compétitions a décidé de prononcer :

- La confirmation de la décision de la Commission Fédérale des Compétitions du .... 2017 prononçant la perte par pénalité des rencontres de Championnat de France de Nationale .... poule .... N°.... du ....2017, N°.... du ....2017, N°.... du ....2017 et N°.... du ....2017 ;
- De préciser que l'équipe de l'association sportive .... se voit attribuer 0 point au classement ;
- De préciser que 2 points sont attribués à chaque adversaire ;

CONSTATANT que par un courrier du .... 2017, l'association sportive ....., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que le requérant conteste les pertes par pénalité des rencontres puisqu'il justifie de courriers du Sous-Préfet de .... attestant d'un titre de séjour valide pour Monsieur .... du .... 2017 au .... 2018 ;

### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT que Monsieur ....., joueur de nationalité ....., disposait d'un titre de séjour dont le terme était fixé au .... 2017 ;

CONSIDERANT qu'au sens de l'article 412 des Règlements Généraux de la FFBB, la qualification cesse à la date de fin de validité du titre de séjour ; qu'ainsi la qualification de Monsieur .... a pris fin le .... dernier ;

CONSIDERANT néanmoins que selon l'article 412.2 des Règlements Généraux de la FFBB, la qualification pourra être prorogée si le licencié fournit « *tout document administratif attestant d'une situation régulière sur le territoire national dans un délai de 15 jours suivant l'expiration de son précédent justificatif* » ;

CONSIDERANT que Monsieur .... avait donc jusqu'au .... 2017 pour proroger sa qualification ; qu'il convient toutefois de constater que le joueur n'a fourni aucun document administratif dans ce délai, ce que ne conteste pas le club ;

CONSIDERANT que le requérant dénonce, en l'espèce, l'application des quatre pénalités infligées au motif qu'il justifie de la régularité de Monsieur .... sur le territoire national ;

CONSIDERANT en effet, que le requérant a transmis une première attestation du Sous-Préfet lequel certifie que les démarches, afin de régulariser la situation du joueur, ont été entreprises le .... 2017 ; qu'en outre, le Sous-Préfet affirme dans une seconde attestation que Monsieur .... dispose d'un titre de séjour valide depuis le .... 2017 ;

CONSIDERANT que ces deux documents établis par une autorité administrative attestent de la situation régulière, sans discontinuité dans le temps, de Monsieur .... ;

CONSIDERANT que s'il est avéré et regrettable que le joueur ait méconnu les délais réglementaires pour prolonger sa qualification, il est établi que les délais de réponse et de délivrance du récépissé de l'administration ne lui ont pas permis d'obtenir un tel document ;

CONSIDERANT que ce délai entre la saisine de l'administration et la réponse apportée ne peut être imputé au .... dans la mesure où il était tributaire de l'administration ;

CONSIDERANT que la participation irrégulière constatée en première instance ne peut finalement se justifier dès lors que le .... justifie, a posteriori et dans des délais raisonnables qu'ils ne maîtrisaient pas, de documents administratifs attestant d'une situation régulière sur le territoire national pendant la période incriminée ;

CONSIDERANT donc que le club justifie en appel qu'aucune infraction réglementaire ne peut être retenue à son encontre suite à la transmission des deux documents émanant de la sous-préfecture ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il ne peut être que constater qu'en l'absence d'infraction aux règlements et aux règles de participation, la décision doit être annulée ;

CONSIDERANT à titre complémentaire que la Chambre d'Appel dans sa section administrative a constaté la transmission par le club requérant d'une décision favorable de la Directrice Adjointe du Travail quant à la « *demande d'autorisation de travail pour conclure un contrat de travail avec un salarié étranger résidant en France* » ; que ce document atteste que Monsieur .... occupe un poste de joueur de basketball professionnel au sein de l'équipe ....e du .... engagée en ...., division où les joueurs ne sont pas autorisés à percevoir une contrepartie financière, un avantage en nature en contrepartie de la pratique du basket-ball ; que cet élément doit être signalé au Secrétaire Général de la FFBB lequel appréciera la suite à donner en l'espèce ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Fédérale des Compétitions du .... 2017 ;
- De confirmer les résultats des rencontres du Championnat de France de Nationale .... :
  - n° .... du .... 2017 opposant le .... au .... (...),
  - n° .... du .... 2017 opposant .... au .... (...),
  - n° .... du .... 2017 opposant le .... à .... (...),
  - n°.... du .... 2017 opposant l'.... au .... (...),
- De transmettre au Secrétaire Général de la FFBB l'aspect du dossier concernant la conclusion d'un contrat de travail rémunéré.

Madame TERRIENNE

Monsieur LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

## Dossier n°.... – 2017/2018 : .... c. Ligue Régionale ....

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu l'annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... du championnat .... de .... division ;

Vu le formulaire de licence de Monsieur .... (licence n°VT....) ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... ;

L'association sportive ....., régulièrement convoquée, ne s'étant pas présentée ;

La Ligue Régionale du ....., régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive ....., régulièrement invitée à présenter ses observations s'étant excusée de son absence ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que pour la saison sportive 2017/2018, l'association sportive .... a engagé une équipe .... en championnat .... (...), compétition organisée par la Ligue Régionale du .... ;

CONSTATANT que le .... 2017 se déroulait la rencontre n°.... du Championnat .... de .... division régionale (...) et opposant .... à .... ;

CONSTATANT que cette rencontre s'est terminée par la victoire de .... à l'extérieur sur le score de .... à .... ;

CONSTATANT que la rencontre s'est déroulée sans incident et qu'aucune réserve n'a, par ailleurs, été déposée ;

CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque par la Commission Régionale Sportive de la Ligue Régionale du ....., celle-ci a néanmoins constaté la participation de Monsieur .... (licence n°VT....), joueur ne disposant pas du statut CF/PN ;

CONSTATANT que l'article 2.3 des Règlements Sportifs Généraux dispose que « *Le statut CF-PN des Joueurs est une condition obligatoire pour être inscrit sur une feuille de marque et participer aux rencontres de niveau CF-PN* » ; que ce statut est attribué dès réception de la charte d'engagement signée par le joueur souhaitant évoluer dans une division CF/PN ;

CONSTATANT que le championnat .... est une division CF/PN selon l'article 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSTATANT que la Commission Régionale Sportive a retenu que l'association sportive .... avait méconnu les Règlements Sportifs Généraux en faisant participer un joueur dans le championnat de .... en l'absence de statut CF/PN ;

CONSTATANT en conséquence, que le .... 2017, la Commission Régionale Sportive de la Ligue Régionale du .... a prononcé en application de l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux :

- La perte par pénalité de la rencontre du championnat de .... N°.... avec 0 point au classement pour l'association sportive .... pour non-respect des règles de participation ;

CONSTATANT que par un courrier du .... 2017, l'association sportive ....., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision aux motifs que l'absence du statut CF/PN de Monsieur .... est le résultat d'une erreur matérielle ; que le joueur avait dûment complété son formulaire de licence accompagné de la charte d'engagement signée ; qu'il devait ainsi bénéficier du statut CF/PN à compter de sa qualification le .... 2017 ;

#### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT qu'en application de l'article 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB, les joueurs souhaitant évoluer dans un championnat de .... doivent bénéficier du statut CF/PN ;

CONSIDERANT que « *la signature de la Charte d'Engagements par le licencié permet à la Commission de qualification compétente d'attribuer le statut CF/PN* » selon l'article 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux ;

CONSIDERANT d'ailleurs que ledit article susmentionné précise que « *le statut CF/PN est attribué dès réception de la charte signée* » ;

CONSIDERANT que s'il n'est pas contesté par le requérant que la participation d'un joueur sans statut CF/PN au Championnat de .... est règlementairement sanctionnée de la perte par pénalité de la rencontre depuis le .... 2017, il dénonce l'absence de statut CF/PN accordé à son joueur ;

CONSIDERANT en effet, que le requérant soutient avoir envoyé en .... 2017 au Comité Départemental des .... le formulaire de licence de Monsieur .... accompagné de la Charte d'Engagements ;

CONSIDERANT que la Présidente de la Commission de Qualification du Comité Départemental des .... confirme cette information ; que le joueur a ainsi été qualifié le .... 2017 ;

CONSIDERANT que par ce courrier, la Commission de Qualification reconnaît que le joueur aurait dû bénéficier du statut CF/PN à compter du .... 2017, date à laquelle la Charte d'engagements a été réceptionnée ; qu'un problème informatique n'a toutefois pas permis au Comité Départemental des .... d'accorder le statut CF/PN ;

CONSIDERANT qu'il est donc établi que l'incapacité matérielle du Comité Départemental des .... à octroyer ce statut a privé le joueur de son droit de participer valablement à la rencontre incriminée ;

CONSIDERANT à la lecture de l'ensemble de ces éléments, que l'absence du statut CF/PN de Monsieur .... à la date de la rencontre du .... 2017 ne peut donc être mise à la charge du club ainsi que l'a fait la décision attaquée ;

CONSIDERANT en conséquence, que la participation irrégulière constatée en première instance ne peut se justifier dès lors que Monsieur .... était régulièrement qualifié et qu'il est établi qu'il devait bénéficier du statut CF/PN au jour de la rencontre incriminée ;

CONSIDERANT qu'aucune infraction réglementaire ne peut être retenue ; que les faits qui ont motivé la décision sont ainsi erronés, viciés ou inexacts ;

CONSIDERANT que si le club a manqué de diligence dans la vérification du statut CF/PN, cela ne peut lui être opposé ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être que constaté qu'en l'absence d'infraction aux règlements et aux règles de participation, la décision doit être annulée ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Sportive de la Ligue Régionale du .... ;
- De confirmer le résultat de la rencontre du Championnat .... de .... division régionale :
- n° .... du .... 2017 opposant .... à .... (.... à ....).

Madame TERRIENNE

Messieurs LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.